

VD_OMNI PE.2017.0281 vom 8. Februar 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-02-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2017.0281

FR: VD_OMNI PE.2017.0281 du 8 février 2018

IT: VD_OMNI PE.2017.0281 del 8 febbraio 2018

Regeste

A. _____/Service de la population (SPOP), Département de l'économie et du sport (DECS) | Confirmation de la révocation de l'autorisation d'établissement du recourant, ressortissant italien de 26 ans, célibataire sans enfant, né en Suisse, où vivent ses parents et ses frères. Le recourant a fait l'objet de différentes condamnations pénales. Il a en particulier été condamné à une peine privative de liberté de 36 mois avec un sursis partiel de 18 mois pour différentes infractions, condamnation lors de laquelle sa culpabilité a été considérée comme lourde et un pronostic défavorable posé quant à ses comportements futurs, et a commis de multiples infractions sur plusieurs années. Au vu de la gravité des actes commis par le recourant et des condamnations pénales dont il a fait l'objet, il existe en outre un intérêt public important à son éloignement qui l'emporte sur son intérêt privé à demeurer en Suisse et ce, même s'il est né dans ce pays. Recours rejeté. Recours au Tribunal fédéral rejeté dans la mesure où il est recevable par arrêt du 8 février 2018 (2D_37/2017).

Erwägungen

E. 1

Le litige porte sur le point de savoir si, compte tenu des condamnations pénales que le recourant a subies, la révocation de son autorisation d'établissement est conforme au droit.

a) La loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20) ne s'applique aux ressortissants des Etats membres de l'Union européenne que lorsque l'ALCP n'en dispose pas autrement ou lorsqu'elle prévoit des dispositions plus favorables (art. 2 al. 2 LEtr). Comme l'ALCP ne régit pas la révocation de l'autorisation d'établissement UE/AELE, c'est l'art. 63 LEtr qui est applicable (cf. art. 23 al. 2 de l'ordonnance fédérale du 22 mai 2002 sur l'introduction progressive de la libre circulation des personnes entre, d'une part, la Confédération suisse et, d'autre part, l'Union européenne et ses Etats membres, ainsi qu'entre les Etats membres de l'Association européenne de libre-échange [OLCP; RS 142.203]). A teneur de l'art. 63 al. 2 LEtr, et sous réserve de l'art. 5 al. 1 Annexe I ALCP (cf. ci-après infra consid. 2a), l'autorisation d'établissement d'un étranger qui séjourne en Suisse légalement et sans interruption depuis plus de quinze ans ne peut être révoquée que pour les motifs mentionnés à l'art. 63 al. 1 let. b LEtr et à l'art. 62 al. 1 let. b LEtr, soit si l'étranger attend de manière très grave à la sécurité et à l'ordre publics en Suisse ou à l'étranger, les met en danger ou représente une menace pour la sécurité intérieure ou extérieure de la Suisse (art. 63 al. 1 let. b LEtr), ou si l'étranger a été condamné à une peine privative de liberté de longue durée ou a fait l'objet d'une mesure pénale prévue aux art. 59 à 61 ou 64 CP (art. 62 al. 1 let. b LEtr). Selon la jurisprudence, constitue une peine privative de liberté de longue durée une peine dépassant un an d'emprisonnement, indépendamment du fait qu'elle ait été prononcée avec un sursis complet, un sursis partiel ou sans sursis, étant précisé qu'elle doit résulter d'un seul jugement pénal (ATF 139 I 16 consid. 2.1; 137 II 297

consid. 2.3; 135 II 377 consid. 4.2 et 4.5; cf. aussi arrêts TF 2C_1097/2016 du 20 février 2017 consid. 3.2; 2C_565/2013 du 6 décembre 2013 consid. 3.2). b) Le recourant ayant été condamné à une peine privative de liberté de 36 mois le 7 avril 2015, il remplit les conditions de l'art. 62 al. 1 let. b LEtr, de sorte qu'une révocation de son autorisation d'établissement en application de l'art. 63 al. 2 LEtr est justifiée, sans qu'il soit nécessaire de vérifier au surplus si les conditions d'application de l'art. 63 al. 1 let. b LEtr sont également remplies.

E. 2

a) Comme l'ensemble des droits octroyés par l'ALCP, le droit de demeurer en Suisse ne peut être limité que par des mesures d'ordre ou de sécurité publics, au sens de l'art. 5 par. 1 Annexe I ALCP (ATF 139 II 121 consid. 5.3 p. 125 s.). Selon la jurisprudence rendue en lien avec l'art. 5 Annexe I ALCP, les limites posées au principe de la libre circulation des personnes doivent s'interpréter de manière restrictive. Ainsi, le recours par une autorité nationale à la notion d'"ordre public" pour restreindre cette liberté suppose, en dehors du trouble de l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, l'existence d'une menace réelle et d'une certaine gravité affectant un intérêt fondamental de la société. L'évaluation de cette menace doit se fonder exclusivement sur le comportement personnel de celui qui fait l'objet de la mesure, et non sur des motifs de prévention générale détachés du cas individuel. Il faut donc procéder à une appréciation spécifique du cas, portée sous l'angle des intérêts inhérents à la sauvegarde de l'ordre public, qui ne coïncide pas obligatoirement avec les appréciations à l'origine des condamnations pénales. Autrement dit, ces dernières ne sont déterminantes que si les circonstances les entourant laissent apparaître l'existence d'une menace actuelle et réelle et d'une certaine gravité pour l'ordre public. Il n'est pas nécessaire d'établir avec certitude que l'étranger commettra d'autres infractions à l'avenir pour prendre une mesure d'éloignement à son encontre; inversement, ce serait aller trop loin que d'exiger que le risque de récidive soit nul pour que l'on renonce à une telle mesure. En réalité, ce risque ne doit pas être admis trop facilement et il faut l'apprécier en fonction de l'ensemble des circonstances du cas, en particulier au regard de la nature et de l'importance du bien juridique menacé, ainsi que de la gravité de l'atteinte qui pourrait y être portée. Le renvoi en raison de la commission d'une seule infraction peut être prononcé en accord avec l'art. 5 Annexe I ALCP si la poursuite d'actes pénaux graves peut être déduite du comportement de l'auteur. L'évaluation de ce risque sera d'autant plus rigoureuse que le bien juridique menacé est important. A cet égard, le Tribunal fédéral se montre particulièrement rigoureux, en lien avec l'art. 5 Annexe I ALCP, en présence d'infractions à la législation fédérale sur les stupéfiants, d'actes de violence criminelle et d'infractions contre l'intégrité sexuelle (cf. ATF 139 II 121 consid. 5.3 p. 125 s., et les références citées; 137 II 297 consid. 3.3 p. 303 s.; 136 II 5 consid. 4.2 p. 20; cf. aussi arrêts 2C_1097/2016 du 20 février 2017 consid. 4.1; 2C_695/2016 du 1^{er} décembre 2016 consid. 4.3; 2C_560/2016 du 6 octobre 2016 consid. 3.1; 2C_394/2016 du 26 août 2016 consid. 6.1). b) En l'espèce, tant l'importance des biens lésés que la durée de la condamnation pénale confirment la gravité des actes perpétrés par le recourant. Celui-ci a été condamné le 7 avril 2015 à une peine privative de liberté de 36 mois pour vol, tentative de vol, brigandage, brigandage qualifié, dommages à la propriété, injure, incendie intentionnel de peu d'importance et contravention à la loi fédérale sur le transport de voyageurs, et ce pour avoir commis de multiples infractions dont certaines constituant de graves actes de violence criminelle. L'on ne peut que rappeler ce que le tribunal d'arrondissement de Lausanne a relevé dans son jugement du 7 avril 2015 (p. 100): " Le nombre d'infractions commis par A. _____ dans le cadre de la présente affaire est

également consternant. Le prévenu est resté insensible aux multiples enquêtes pénales ouvertes contre lui, aux avertissements qui lui ont été signifiés et, surtout, à deux périodes prolongées de détention provisoire. Ce prévenu a fait très mauvaise impression aux débats, adoptant une attitude narquoise et manipulatrice. A. _____ n'a pas paru avoir pris conscience de la gravité des infractions qu'il a commises. Il s'est livré à cinq brigandages, dont l'un qualifié pour avoir utilisé une arme. Les incendies qu'il a commis démontrent une absence particulière de scrupule par rapport aux intérêts d'autrui, en particulier sous l'angle de la mise en danger qui peut résulter non seulement de l'incendie lui-même, mais aussi des émanations de gaz, voire des explosions qu'il peut engendrer selon les matériaux brûlés. La capacité du prévenu à se montrer violent est particulièrement inquiétante. A. _____ n'a pas hésité à frapper ses victimes, notamment à la tête et malgré le fait que l'une d'entre elles se soit retrouvée au sol. Le prévenu a agi avec le plus profond mépris pour autrui. Il a fait passer ses intérêts égoïstes avant toute autre considération. Ses activités illicites se sont inscrites sur une durée de plus de trois ans. Les procédures devant le Tribunal des mineurs n'ont pas eu l'effet préventif que l'on était en droit d'attendre. A. _____ a toujours agi délibérément, en toute connaissance de cause ". Les juges ont par ailleurs considéré que la culpabilité de l'intéressé était lourde (p. 101 du jugement). Sa condamnation pour de multiples infractions à une peine privative de liberté de 36 mois n'était pas non plus la première, puisqu'il avait tout d'abord occupé le tribunal des mineurs, puis été condamné le 12 août 2010 par le juge d'instruction de l'arrondissement de Lausanne à 60 jours-amende avec sursis pendant deux ans, la valeur du jour-amende étant fixée à 30 fr., et à 300 fr. d'amende, convertible en dix jours de peine privative de liberté de substitution en cas de non-paiement dans le délai qui serait imparti pour vol, injure, menaces, violence ou menaces contre les autorités et les fonctionnaires et contravention à la loi sur les sentences municipales. Le recourant a par ailleurs été une nouvelle fois condamné le 13 juillet 2016 par le ministère public de l'arrondissement de Lausanne à une peine pécuniaire de 20 jours-amende à 30 fr. pour injure. L'intéressé fait ainsi preuve d'une propension certaine à transgresser la loi. Les juges ont par ailleurs, concernant le risque de récidive, retenu ce qui suit (p. 101 du jugement du 7 avril 2015): " Le pronostic quant au comportement futur de A. _____ apparaît également des plus défavorables, celui-ci n'ayant eu de cesse de récidiver, démontrant son mépris pour les autorités judiciaires en charge des faits qui lui sont reprochés. (...) Le casier judiciaire ne comporte en l'état qu'une inscription, mais aurait dû être plus important si certaines enquêtes avaient été clôturées auparavant ". Dans son ordonnance pénale du 13 juillet 2016, le ministère public de l'arrondissement de Lausanne a pour sa part, au vu des antécédents judiciaires du recourant, posé un pronostic défavorable sur ses comportements futurs et renoncé à octroyer le sursis. Il ressort de l'attestation du 12 juin 2017 de la direction de la prison que l'incarcération du recourant a débuté le 29 avril 2017 et que ce dernier bénéficie du régime d'exécution de peine de la semi-détention, ce qui implique qu'il est autorisé à se trouver à l'extérieur de la structure afin d'honorer ses obligations professionnelles. L'intéressé, qui a entrepris des traitements contre ses dépendances et suivi une mesure pour se préparer à l'emploi ainsi que développer son aptitude au placement et à la recherche d'emploi, exerce certes une activité lucrative à plein temps depuis le 20 mars 2017. Il ne bénéficie toutefois d'aucune formation professionnelle et n'a effectué que des stages avant d'occuper, depuis en outre peu de temps, son emploi actuel. Il a d'ailleurs bénéficié du RI et a indiqué avoir des dettes (p. 50 du jugement du 7 avril 2015). Le recourant fait valoir avoir reconnu la quasi intégralité des faits qui lui étaient reprochés et présenté des excuses circonstanciées au cours de l'instruction, qu'il aurait

renouvelées lors de l'audience de jugement. De tels éléments ont cependant déjà été pris en compte dans le cadre de la fixation de la peine (cf. arrêt TF 2C_1097/2016 du 20 février 2017 consid. 4.3, et la référence citée). Il invoque également son jeune âge lors de la commission des infractions et ne plus avoir inquiété les autorités pénales depuis août 2013. Il a cependant été une nouvelle fois condamné en 2016, pour avoir commis une infraction alors qu'il était âgé de 24 ans. Il indique enfin que tant les responsables du cours suivi pour se préparer à l'emploi ainsi que développer son aptitude au placement et à la recherche d'emploi que le gérant de l'entreprise auprès de laquelle il a effectué son stage de trois mois, de même que son employeur actuel ont relevé son bon comportement, tout comme la direction de la prison, " tant à l'égard du personnel d'encadrement que de ses codétenus ". Celle-ci a par ailleurs noté que le recourant " respecte les règles et directives auxquelles il est soumis et donne suite dans les temps aux différentes sollicitations dont il fait l'objet notamment concernant la production de divers documents ". L'intéressé ne peut toutefois pas se prévaloir de son bon comportement et des progrès effectués car, compte tenu du contrôle étroit que les autorités pénales exercent sur un détenu au cours de la période d'exécution de sa peine, on ne saurait tirer des conclusions déterminantes de son attitude, du point de vue du droit des étrangers, afin d'évaluer sa dangerosité une fois en liberté. Il en va de même quant à la période de libération conditionnelle, étant donné qu'une récidive conduirait probablement à la révocation de ce régime (ATF 139 II 121 consid. 5.5.2 p. 127 s.; cf. aussi arrêts 2C_394/2016 du 26 août 2016 consid. 6.3; 2C_139/2014 du 4 juillet 2014 consid. 4.4). L'on peut même relever que sa condamnation à 36 mois de prison ne l'a pas dissuadé de commettre une nouvelle infraction en avril 2016, pour laquelle il a été condamné. Il s'ensuit que l'autorité intimée n'a pas violé l'art. 5 Annexe I ALCP en retenant que la révocation de l'autorisation d'établissement du recourant était justifiée au regard de cette disposition.

E. 3

Encore faut-il se demander si la mesure d'éloignement respecte le principe de la proportionnalité. a) L'examen de la proportionnalité sous l'angle de l'art. 8 CEDH se confond avec celui imposé par l'art. 96 LEtr (cf. ATF 137 I 284 consid. 2.1 p. 287 s.; 135 II 377 consid. 4.3 p. 38; voir aussi arrêts 2D_12/2017 du 17 juillet 2017 consid. 5.2; 2C_1097/2016 du 20 février 2017 consid. 5.1; 2C_695/2016 du 1^{er} décembre 2016 consid. 5.1). Pour cette raison, il n'est pas nécessaire d'examiner plus avant la question de l'application de l'art. 8 CEDH (cf. arrêt 2D_12/2017 du 17 juillet 2017 consid. 5.2). De jurisprudence constante, la question de la proportionnalité d'une révocation d'autorisation doit être tranchée au regard de toutes les circonstances du cas d'espèce, les critères déterminants se rapportant notamment à la gravité de l'infraction, à la culpabilité de l'auteur, au temps écoulé depuis l'infraction, au comportement de celui-ci pendant cette période, au degré de son intégration et à la durée de son séjour antérieur, ainsi qu'aux inconvénients qui le menacent, lui et sa famille, en cas de révocation. Lorsque la mesure de révocation est prononcée en raison de la commission d'une infraction, la peine infligée par le juge pénal est le premier critère à utiliser pour évaluer la gravité de la faute et pour procéder à la pesée des intérêts (ATF 139 I 16 consid. 2.2.1 p. 19; 139 I 145 consid. 2.4 p. 149; 135 II 377 consid. 4.3 p. 381; 134 II 10 consid. 4.2 p. 23; cf. aussi arrêts TF 2C_1097/2016 du 20 février 2017 consid. 5.2; 2C_695/2016 du 1^{er} décembre 2016 consid. 5.2). La durée de séjour en Suisse d'un étranger constitue un autre critère très important. Plus cette durée est longue, plus les conditions pour prononcer l'expulsion administrative doivent être appréciées restrictivement (cf. ATF 135 II 377 consid. 4.4 et 4.5 p. 382 s.). La révocation de

l'autorisation d'établissement d'un étranger qui séjourne depuis longtemps en Suisse doit se faire avec une retenue particulière, mais n'est pas exclue en cas d'infractions graves ou répétées même dans le cas d'un étranger né en Suisse et qui y a passé l'entier de sa vie. On tiendra alors particulièrement compte de l'intensité des liens de l'étranger avec la Suisse et des difficultés de réintégration dans son pays d'origine (ATF 139 I 16 consid. 2.2.1 p. 19 ss; 139 I 31 consid. 2.3.1 p. 33 ss; 130 II 281 consid. 3.2.2 p. 287; cf. aussi arrêt TF 2C_695/2016 du 1^{er} décembre 2016 consid. 5.2). b) Le recourant a été condamné à une importante peine de prison pour notamment de graves actes de violence criminelle. Les juges ont considéré que sa culpabilité était lourde, qu'il n'avait en particulier pas paru prendre conscience de la gravité des infractions qu'il avait commises, que sa capacité à se montrer violent était particulièrement inquiétante et qu'il avait agi avec le plus profond mépris pour autrui. De plus, le pronostic quant à son comportement futur apparaissait des plus défavorables (cf. supra consid. 2b). Pour preuve, la nouvelle condamnation dont il a fait l'objet le 13 juillet 2016, soit il y a à peine plus d'une année. Il existe ainsi un intérêt public important à son éloignement. Le recourant, âgé de 26 ans, est né en Suisse. Il y a ainsi vécu toute sa vie et y a donc des liens culturels et sociaux, ainsi que sa famille, soit ses parents et ses frères. Il fait par ailleurs valoir ne pas parler l'italien, ayant toujours parlé le français avec sa famille, et n'avoir aucune personne de contact en Italie. Il invoque également le fait que son père est atteint d'une grave maladie (*****) et que la présence à ses côtés de son entourage est nécessaire. Son intérêt privé à demeurer en Suisse est ainsi important. La présence de toute sa famille ne l'a cependant pas empêché de commettre de nombreuses infractions, dont certaines constituant de graves actes de violence criminelle. Si, selon le certificat médical produit par le recourant, la présence de son entourage est nécessaire à son père qui souffre d'une grave maladie (*****), il n'en demeure pas moins qu'il ressort du jugement du 7 avril 2015 (p. 50) que les relations entre le recourant et son père n'étaient alors en tout cas pas bonnes et que ce dernier peut bénéficier de la présence des autres membres de sa famille. Rien n'empêche par ailleurs la famille du recourant de lui rendre visite en Italie, pays voisin de la Suisse, ou à tout le moins d'entretenir régulièrement avec lui des contacts par téléphone, Skype ou Internet. Il convient aussi de relever que l'intégration professionnelle du recourant n'est pas très poussée. Il a certes entrepris des traitements contre ses dépendances, suivi une mesure pour se préparer à l'emploi ainsi que développer son aptitude au placement et à la recherche d'emploi et exerce une activité lucrative à plein temps en qualité de vendeur depuis le 20 mars 2017 dans le cadre de son régime d'exécution de peine de la semi-détention. Il ne bénéficie toutefois d'aucune formation professionnelle et n'a effectué que des stages avant d'occuper, depuis en outre peu de temps, son emploi actuel, qui ne nécessite pas de qualifications professionnelles particulières. Il a d'ailleurs bénéficié du RI et a indiqué avoir des dettes (p. 50 du jugement du 7 avril 2015). L'intéressé, qui a toujours vécu en Suisse, où vivent en outre ses parents et ses frères, et qui dit ne pas parler l'italien, ce qui paraît douteux, compte tenu du fait que ses parents sont italiens, et dont on peut dès lors penser qu'il en a à tout le moins des notions, risque certes d'avoir des difficultés d'intégration en Italie. Il n'en demeure pas moins qu'il est jeune (***** 26 ans), apparemment désormais en bonne santé, après avoir eu des problèmes de *****, et qu'il trouvera certainement les ressources nécessaires pour s'intégrer dans son pays d'origine, qui fait partie de l'Union européenne. Au vu de la gravité des actes commis par le recourant et des condamnations dont il a fait l'objet, il existe un intérêt public important à son éloignement qui l'emporte sur son intérêt privé à demeurer en Suisse. La mesure incriminée n'apparaît pas

disproportionnée au vu notamment du danger que l'intéressé représente pour l'ordre et la sécurité publics et de l'ensemble des circonstances et en particulier du risque élevé de récidive.

E. 4

Manifestement mal fondé, le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée, sans qu'il soit nécessaire de procéder à un échange d'écritures (art. 82 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36]). Compte tenu de l'issue de la cause, des frais seront mis à la charge du recourant (art. 49 al. 1, 91 et 99 LPA-VD), qui n'a pas droit à des dépens (art. 55 al. 1 a contrario, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.